CONVENTION

Entre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécuritéroutière, Madame Elke Van den Brandt,

Dénommée ci-après « *La Région* »

et

la commune de la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent conjointement Monsieur Philippe Close, Bourgmestre et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire communal, agissant sous condition suspensive de l'approbation de la présente convention par le Conseil communal et de la non annulation dans le délai légal par l'autorité de tutelle sur les Pouvoirs locaux de ladite décision d'approbation,

Dénommée ci-après « *Le bénéficiaire* »,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du bénéficiaire, d'une subvention de la Région, d'un montant de 209.000,00 EUR conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du ……..

La subvention est allouée au bénéficiaire pour l'organisation et l'exécution de petitstravaux d'infrastructures dans le cadre du projet d'investissement pour l'amélioration de la sécurité routière en voiries communales en 2022.

Les dépenses qui pourront être prises en charge par la subvention sont les suivantes :

- **Ecole secondaire La Fraternité sis rue Drootbeek n°2 et n°6, école primaire Sint Ursula sis rue Drootbeek face au n°87** : sécurisation abords d'écoles
- **Carrefour rue Emile Delva – rue Steyls** : résolution ZACA communales

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

Article 2 - Durée

La convention porte sur la période du 01/08/2022 au 31/07/2024.

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Cette période peut être prolongée en fonction des procédures de marché public, et de l'évolution des travaux de réaménagement moyennant l'accord de la Ministre chargée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité Routière et par le biais d'un avenant à la présente convention, endéans la période de couverture de la subvention.

Article 3 – Communication

Il sera fait mention du soutien de la Région de Bruxelles-Capitale, de son logo et/ou du logo

de Bruxelles Mobilité lors de toute communication du bénéficiaire relative à l'objet de la subvention, quel qu'en soit le support.

Dans toute reproduction du logo de la Région de Bruxelles-Capitale, le bénéficiaire veillera à respecter scrupuleusement la charte graphique du Service public régional de Bruxelles, disponible via info@sprb.brussels.

Article 4 - Modalités de liquidation et pièces à fournir lors des demandes de paiement

La subvention sera liquidée en deux tranches :

- une première tranche de 104.500,00 EUR sur la base d'une déclaration de créance, après la notification du présent arrêté au bénéficiaire ;

- le solde de 104.500,00 EUR (à titre de seconde tranche) sur présentation d'une déclaration de créance, accompagnée du décompte final des dépenses et recettes, appuyée de tous les justificatifs des dépenses éligibles prévues dans le budget prévisionnel et des recettes. Chaque justificatif présenté devra obligatoirement être accompagné d'un extrait de compte ou d'un ticket prouvant la dépense. Sera également joint à cette dernière déclaration de créance, un reportage photographique après exécution des travaux subsidiés.

Le dossier complet doit être introduit au plus tard le **31/10/2024 selon les modalités reprises ci-dessous**. Si le dossier final est introduit après cette date, le bénéficiaire perd tout droit à la subvention ; l'obligation de paiement de la Région de Bruxelles-Capitale y relative est alors automatiquement annulée.

Les **déclarations de créance** sont à envoyer sous format électronique PDF à invoice@sprb.brussels, avec copie adressée à aldepeint@sprb.brussels (chaque e-mail ne contenant qu'une demande de paiement unique, dans un seul fichier PDF).

Les documents suivants sont à envoyer sous format **papier** à :

Iris Tower
Bruxelles Mobilité - Direction Support (3e étage)
Alexandra Depeint
Place Saint-Lazare 2 - 1035 Bruxelles

- copie de la déclaration de créance ;
- déclaration sur l'honneur de bonne utilisation du subside ;
- tableau récapitulatif des pièces justificatives ;
- décompte final des dépenses et recettes ;
- pièces justificatives en un exemplaire original (avec extrait de compte ou ticket prouvant la dépense) ;
- fascicule relatif à la présentation des pièces justificatives ;
- rapport d'activités ;
- exemplaire de chaque support promotionnel (le cas échéant).

Une copie **électronique** des pièces justificatives est également à envoyer à aldepeint@sprb.brussels.

Article 5 - Présentation des pièces justificatives

En cas de financements multiples et de diverses origines, il est du devoir du bénéficiaire de lever toute équivoque sur les pièces présentées, tant au moment de la demande de paiement que lors d'éventuels contrôles ultérieurs, que ces contrôles soient sur pièces ou sur place.

Lorsqu'une pièce justificative est présentée à plusieurs pouvoirs subsidiants, la ventilation

entre pouvoirs subsidiants devra être acceptée au préalable et sera reprise sur chaque pièce originale.

Les pièces justificatives seront soit acquittées, soit accompagnées des preuves de leur paiement (extraits de comptes bancaires ou toute autre forme de preuve de paiement). Comme tempérament à cette règle, des copies de pièces justificatives et des copies de preuves de paiement sont admises.

Elles doivent être numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces, le nom du fournisseur, la date de la pièce, le montant hors TVA, le montant TVA comprise si elle est due, c'est-à-dire effectivement supportée. La liste doit se clôturer par un total et être datée et signée par une personne habilitée à engager le Bénéficiaire.

Article 6 - Contrôle des subventions

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application. Ces articles sont reproduits, in extenso, ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par la bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;
4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 : Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Article 7 - Paiements

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.
Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

Article 8 – Maîtrise d'ouvrage et principes d'aménagement

1. Les objectifs des aménagements sont les suivants :

   - Ecole secondaire La Fraternité sis rue Drootbeek n°2 et n°6, école primaire Sint Ursula sis rue Drootbeek face au n°87 : sécurisation abords d'écoles
     - ✓ réaliser une avancée du trottoir (dalles 20*20 et bordures béton) à hauteur des numéros 2 et 4 (école secondaire la Fraternité), sécurisée par des garde-corps, y créer une nouvelle traversée piétonne
     - ✓ aménager un carrefour surélevé (de plain-pied) à hauteur du n°6 (école secondaire la Fraternité) avec avancée de trottoir et création de nouvelles oreilles (dalles 20*20 et bordures béton), sécuriser le parvis par des garde-corps et verduriser le carrefour par la plantation de 4 arbres laissés aux choix du Bénéficiaire. L'aménagement tient compte des nouveaux sens de circulation déterminés par Good Move (sens unique de la rue François Lesnino et changement du sens de circulation d'un tronçon de la rue Drootbeek)
     - ✓ améliorer la signalisation de l'école primaire Sint Ursula
     - ✓ augmenter l'offre de range-vélos

   - Carrefour rue Emile Delva – rue Steyls : résolution ZACA communales
     - ✓ réaménager la zaca communale (niveau 3) et pour cela :
     - ✓ poser des coussins berlinois (modèle adapté au passage de bus)
     - ✓ supprimer du stationnement en épis avant la traversée piétonne. L'aménagement du trottoir sera réalisé en pavés de béton
     - ✓ ajouter 2 arbres laissés aux choix du Bénéficiaire
     - ✓ poser des dalles podotactiles et mettre en œuvre des bordures abaissées dans tout le carrefour

2. Le bénéficiaire est tenu de respecter les principes suivants :

   - ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie ;
   - ordonnance du 26 juillet 2013 relative à l'accès et à l'échange d'informations sur les câbles souterrains et sur les conduites et les canalisations souterraines ;
   - recommandations des vade-mecum régionaux, dont le Cahier de l'accessibilité et le Guide pratique pour l'installation de dispositifs ralentisseurs surélevés en Région de Bruxelles-Capitale ;
   - recommandations du plan d'actions de sécurité routière 2021-2030 ;
   - Code du gestionnaire ;
   - RRU ;
   - en particulier, les traversées piétonnes, même suggérées dans le cas des trottoirs traversant, seront équipées de dalles podotactiles et se feront sans ressaut (cf. cahier de l'accessibilité piétonne).

3. Le bénéficiaire est en tant que maître d'ouvrage l'unique responsable de la procédure d'attribution des marchés publics.
   Le maître d'ouvrage exécute les opérations suivantes :

   - il rédige, approuve et publie les avis de marché (ou appel à candidats) et les cahiers des charges ;
   - il rédige et approuve les décisions motivées de sélection et/ou d'attribution ;
   - il notifie les marchés et/ou tranches et donne les ordres de services pour les différentes phases ;
   - il désigne en son sein le fonctionnaire dirigeant et ses adjoints ;

- il assure le suivi des marchés, notamment par l'établissement et l'approbation des éventuels avenants et/ou décomptes, la rédaction et la notification des procès-verbaux de constat ainsi que leur traitement ultérieur,etc. ;
- il contrôle et approuve les déclarations de créance et procède au paiement des factures;
- il accorde les réceptions techniques, provisoires et définitives.

4. Le bénéficiaire assure la coordination des travaux des impétrants.

Article 9 - Responsabilité

Le bénéficiaire est l'unique responsable comme maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution des travaux et s'engage à garantir la Région contre tout recours de tiers ou des participants ou les adjudicataires qui trouvent son origine dans l'exécution des travaux, des services ou fournitures pour la réalisation des travaux.

La Région ne peut en aucun cas être tenue ou liée par des obligations contractuelles, quasi contractuelles délictuelles ou quasi délictuelles qui ont été conclues par le bénéficiaire dans le cadre des marchés de services, de fournitures et de travaux.

Article 10 - Marchés publics

Le bénéficiaire est soumis aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 11 – Réception des travaux

Le bénéficiaire invite par écrit Bruxelles Mobilité à participer aux réceptions provisoires et définitives des travaux.

Article 12 - Imputation budgétaire

Le montant de la subvention est imputable sur l'allocation de base 17.007.28.01.6321 EF du budget 2022 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 13 - Litiges

Tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence des Tribunaux de Bruxelles.

Article 14 - Transmission des documents

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. POUR LA RÉGION
Iris Tower
Bruxelles Mobilité - Direction Mobilité et Sécurité routière
A l'attention de Mr Kristof De Mesmaeker, Directeur-Chef de Service
Place Saint-Lazare 2
1035 Bruxelles

2. POUR LE BÉNÉFICIAIRE

La commune de la Ville de Bruxelles
Monsieur Philippe Close, Bourgmestre
Grand-Place 1
1000 Bruxelles

Personne de contact : Mme Denise Angulo Soria denise.angulosoria@brucity.be

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le …….

Pour la commune de la Ville de Bruxelles

La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière

Philippe Close,
Bourgmestre

Dirk Leonard,
Secrétaire communal

Elke Van den Brandt